

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

INFORMATION POUR LES SPÉCIALISTES



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

INFORMATION POUR LES SPÉCIALISTES

Éditeur responsable: Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été publiée en décembre 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle est imprimée avec des encres à base végétale sur un papier recyclé répondant aux critères du label écologique Ecolabel.

Cette brochure existe également en français et en néerlandais.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	7
2. LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE	8
3. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES À L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES	9
3.1 LES COMPÉTENCES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE D'ASILE	9
3.2 LES COMPÉTENCES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE SÉJOUR ET D'ÉLOIGNEMENT DU DEMANDEUR D'ASILE	11
3.3 LES COMPÉTENCES DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES	12
4. LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET LE CONSEIL D'ÉTAT	18
4.1 LES PROCÉDURES DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS	18
4.1.1 LA PROCÉDURE DE PLEINE JURIDICTION	19
4.1.2 LA PROCÉDURE EN ANNULATION	24
4.2 LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT	28
5. CONCLUSION	30

ANNEXES

- APERÇU SCHÉMATIQUE 'LA PROCÉDURE D'ASILE'
- SCHÉMA 'TITRES DE SÉJOUR ET MESURES D'ÉLOIGNEMENT PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE'

1. INTRODUCTION

Cette brochure est destinée aux personnes qui travaillent dans le domaine de l'asile et accompagnent les demandeurs dans leur procédure.

Son propos est d'exposer les principes fondamentaux et le déroulement de **la procédure d'asile** qui est entrée en vigueur le 1er juin 2007.

La procédure d'asile en vigueur est légalement ancrée dans (cfr. Moniteur belge du 6 octobre 2006):

- > la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - abrégée en « Loi sur les étrangers »);
- > la loi du 15 septembre 2006 **réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.**

Pour une meilleure compréhension des dispositions exposées dans cette brochure et comme fil conducteur, les aperçus schématiques suivants peuvent être consultés en annexe:

- > l'aperçu schématique 'La procédure d'asile'
- > le schéma 'Titres de séjour et mesures d'éloignement pendant la procédure d'asile'

2. LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se traduit dans la procédure belge sous la forme d'une **demande d'asile**. La notion de demande d'asile revêt automatiquement les **deux formes** de protection internationale. Il s'agit donc d'une **procédure unique**. Cependant la **priorité** sera donnée à **l'examen de la demande sur la base de la Convention de Genève**.

Quatre instances interviennent dans le traitement d'une demande d'asile:

- > l'**Office des étrangers** (OE) est compétent pour l'enregistrement de la demande d'asile et pour un certain nombre d'examens préliminaires. L'OE est l'administration du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences;
- > le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides** (CGRA) est compétent pour l'examen du contenu de la demande d'asile et la prise de décision qui s'y rapporte;
- > contre une décision de l'OE et du CGRA, un recours peut être introduit auprès d'une juridiction administrative, le **Conseil du contentieux des étrangers** (CCE);
- > contre une décision du Conseil du contentieux des étrangers, un recours en cassation peut être introduit devant le **Conseil d'État** (CE). Dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'État, une procédure de filtrage préalable est organisée.

3. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES À L'OFFICE DES ÉTRANGERS ET AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

L'OE et le CGRA jouent tous les deux un rôle dans la phase **administrative** de la procédure d'asile belge. Il est important de bien distinguer les compétences des deux instances:

- > À l'exception des trois examens liés à une demande d'asile (cf. infra), l'OE **ne** dispose **pas** de la compétence **d'examiner le contenu** d'une demande d'asile et pour prendre une décision quant à la crainte de persécution ou au risque réel de subir des atteintes graves. Cette tâche ressort exclusivement de la compétence du CGRA.
- > L'OE est compétent pour prendre une décision concernant **le séjour et l'éloignement** du demandeur d'asile.

- > L'OE est essentiellement compétent pour prendre la décision en matière de séjour et d'éloignement du demandeur d'asile;
- > le CGRA est exclusivement compétent pour prendre la décision concernant le contenu de la demande d'asile.

3.1 LES COMPÉTENCES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE D'ASILE

Malgré que le CGRA soit l'instance centrale dans la procédure, l'OE dispose de **certaines compétences dans la procédure d'asile**.

Enregistrement de la demande d'asile et d'une déclaration

Un étranger qui souhaite introduire une demande d'asile doit le faire auprès de l'OE (par une demande lors de l'arrivée à la frontière ou dans les 8 jours ouvrables dans les bureaux de l'OE).

L'OE **enregistre la demande d'asile** et, le jour même de la demande d'asile ou le plus rapidement possible par la suite, il enregistre une **déclaration** concernant l'identité, l'origine et l'itinéraire de l'étranger. Les documents et éléments de preuve fournis par le demandeur d'asile sont réceptionnés. La langue dans laquelle la procédure se déroulera (français ou néerlandais) est également déterminée lors de l'enregistrement. Si le demandeur d'asile ne maîtrise pas la langue de la procédure, un interprète sera prévu.

Le fonctionnaire de l'OE remplit également avec le demandeur d'asile un **questionnaire-CGRA**. Celui-ci concerne les raisons qui ont amené l'étranger à introduire une demande d'asile et les possibilités de retour vers le pays d'où il a fui. Plus tard dans la procédure, ce questionnaire servira de base à la préparation de l'audition au CGRA.

Trois examens et décisions

L'OE est compétent pour procéder à **trois examens**:

1. Contrôle Dublin

L'OE est compétent pour **déterminer** l'État membre de l'Union européenne (+ la Norvège et l'Islande) qui est **responsable** du traitement de la demande d'asile. Il s'agit de l'application du règlement Dublin II. **L'examen**, qui s'effectue essentiellement sur la base de la prise d'empreintes digitales, établit la responsabilité de la Belgique dans le traitement de la demande. Si ce n'est pas le cas, la demande est transmise à l'État membre de l'Union européenne qui est considéré comme responsable.

Dans l'attente d'une réponse de l'État à qui la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur d'asile est demandée, et donc avant le début de tout examen du fond de la demande d'asile, le demandeur peut être maintenu dans un centre fermé dans des cas et pour une durée déterminés.

2. Demande d'asile comportant un aspect d'ordre public

Si un étranger a introduit une demande d'asile et qu'après examen, il existe des raisons sérieuses de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre peut lui refuser l'accès au territoire national ou décider qu'il ne peut plus séjourner dans le pays ni s'y établir. Le ministre recueille tout d'abord l'avis du commissaire général concernant la demande d'asile et les mesures qui sont prises concernant le séjour du demandeur d'asile, afin de déterminer si elles sont conformes à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire.

3. Demandes d'asile multiples

L'OE est également compétent pour décider de **ne pas prendre en considération** une demande d'asile **multiple** si l'étranger ne fournit aucun **nouvel élément** selon lequel il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave telle qu'elle est déterminée dans la définition de la protection subsidiaire.

C'est le seul examen par lequel l'OE analyse le **contenu** des motifs fournis par le demandeur d'asile et évalue s'il invoque des éléments nouveaux et pertinents.

Le ministre ou son délégué (OE) disposent en outre de **deux autres compétences**:

- **Demande au CGRA de traiter la demande en priorité ou dans un délai déterminé**

En conformité avec l'article 52/2, §2, 3° de la loi, le ministre reçoit un **droit d'injonction** envers le CGRA: il peut demander au commissaire général de traiter en priorité une demande (ou plusieurs demandes) d'asile. Le droit d'injonction devrait par exemple pouvoir être utilisé s'il y a un afflux subit et inexplicable de demandeurs d'asile venant d'une certaine région, qui laisse supposer qu'un réseau de trafic d'êtres humains a été mis sur pied. Le commissaire général dispose d'une totale **indépendance** quant à la nature de la décision à prendre. En cas de recours contre une telle décision, le CCE doit également traiter l'affaire en priorité.

- **Demande au CGRA d'examiner la possibilité de retrait du statut de réfugié ou de retrait/cessation du statut de protection subsidiaire**

A tout moment, durant les 10 premières années de séjour de l'étranger à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile, le ministre ou son délégué peut demander au commissaire général de **retirer** le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. Cela peut se produire quand le comportement personnel de l'étranger indique plus tard qu'il ne craint pas de persécution ou si le statut a été obtenu sur la base d'une fraude, notamment si l'étranger a abusivement mentionné ou passé sous silence certains faits, s'il a formulé de fausses déclarations ou s'il a produit de faux documents et que cela a été déterminant pour l'attribution du statut.

Pendant un séjour de durée limitée, le ministre ou son délégué peut aussi demander au commissaire général de retirer le statut de protection subsidiaire si l'étranger aurait dû être exclu ou de faire cesser ce statut quand les circonstances sur la base desquelles ce statut a été accordé n'existent plus ou si elles sont si radicalement modifiées que cette protection n'est plus nécessaire.

Le commissaire général doit alors prendre **dans les 60 jours ouvrables** une décision motivée contre laquelle un recours de pleine juridiction est possible devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Compétences de l'OE en matière d'asile

- > Tâche principale: enregistrement de la demande d'asile, détermination de la langue de la procédure, enregistrement d'une déclaration et réponse au questionnaire
- > Trois examens et décisions: contrôle Dublin, demandes d'asile multiples et demandes comportant un aspect d'ordre public
- > Deux autres compétences: application du droit d'injonction et demande de retrait

3.2 LES COMPÉTENCES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE SÉJOUR ET D'ÉLOIGNEMENT DU DEMANDEUR D'ASILE

Séjour et détention

Pour chaque décision en matière de demande d'asile d'un étranger prise par l'OE, le **CGRA** et, en dernière instance, le **CCE**, l'OE prend corollairement une décision concernant le séjour ou l'éloignement du demandeur d'asile. Une telle décision est notifiée par la délivrance d'une annexe (cf. infra).

Le schéma "Titres de séjour et mesures d'éloignement pendant la procédure d'asile" donne un aperçu des différentes annexes qui peuvent être délivrées au cours de la procédure, à savoir lors de:

- > l'introduction d'une demande d'asile;
- > la détermination de l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile (examen Dublin);

- > des demandes multiples;
- > une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale;
- > la prise de décision du CGRA;
- > l'introduction d'un recours auprès du CCE contre une décision du CGRA;
- > la prise de décision du CCE.

Accueil

L'OE adresse les demandeurs d'asile qui ne sont pas placés en détention, au dispatching de FEDASIL – Intégration sociale, qui indique au demandeur d'asile et à sa famille un centre d'accueil ou une initiative locale d'accueil.

Les demandeurs d'asile séjournent d'abord pendant quatre mois dans une structure d'accueil collective (un centre d'accueil ouvert). Ils peuvent ensuite accéder à une structure d'accueil individuelle (un logement privé).

Les demandeurs d'asile ont uniquement droit à une aide matérielle durant l'intégralité de la procédure d'asile. Ce principe ne s'applique pas aux demandeurs d'asile dont la décision n'est plus susceptible que d'un recours en annulation devant le CEE. Ils n'ont en effet pas droit à une aide matérielle et doivent quitter la structure d'accueil.

3.3 LES COMPÉTENCES DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

La réception du dossier

L'OE doit informer le CGRA de toute demande d'asile. L'ensemble du dossier, constitué notamment de la déclaration, du questionnaire et des copies des documents présentés par le demandeur d'asile est **transmis** par l'OE au CGRA. Le délai de traitement du dossier commence à courir pour le CGRA à partir de la date où le dossier administratif est transmis.

La convocation et l'audition

En principe, chaque demandeur d'asile est convoqué **au moins une fois** au cours de la procédure en vue d'être auditionné au CGRA. Le questionnaire complété à l'OE est un document qui sert à la préparation de l'audition. L'audition au CGRA constitue une étape essentielle de la procédure d'asile, lors de laquelle le demandeur doit mentionner tous les faits et présenter tous les documents à l'appui de sa demande d'asile.

L'audition se déroule dans la langue déterminée au début de la procédure d'asile. Si le demandeur a fait savoir à l'OE qu'il a besoin d'un interprète, le CGRA en prévoira un.

Un avocat peut assister à l'audition, et éventuellement une personne de confiance, à condition qu'elle ait demandé à l'avance l'autorisation au CGRA. Ni l'avocat ni la personne de confiance ne peuvent intervenir pendant l'audition, mais à la fin de celle-ci, ils peuvent expliquer pourquoi le demandeur d'asile devrait bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

L'évaluation

Au début de l'audition au CGRA, l'attention du demandeur d'asile est systématiquement attirée sur ses obligations. En résumé, le demandeur d'asile est prié de:

- > dire la **vérité**. La crédibilité individuelle demeure cruciale. Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de la demande d'asile;
- > faire tout ce qui est possible pour **prouver** son identité, son origine, son itinéraire ou les faits invoqués, et ce en présentant des documents.

L'évaluation de la demande d'asile au CGRA se fonde principalement sur deux critères:

- > d'une part, l'examen de la **véracité/crédibilité** des déclarations du demandeur d'asile;
- > d'autre part, l'application des **critères** fixés dans la Convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

La compétence d'instruction du CGRA

Le CGRA est la seule instance d'asile qui dispose d'une compétence d'instruction. Le CGRA est investi d'une **responsabilité** capitale dans la procédure d'asile.

À la réception du dossier, le CGRA **entame** son **examen**. Le questionnaire du CGRA, qui a le plus souvent été rempli en présence d'un agent de l'OE, sert de base à cet examen.

La décision

Une seule décision est prise pour chaque demande d'asile.

Vous trouverez ci-dessous les **quatre types de décisions les plus fréquentes** du CGRA.

- 1re catégorie : reconnaissance du statut de réfugié, octroi du statut de protection subsidiaire ou refus de la reconnaissance du statut de réfugié et refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire

Dans la plupart des cas, la demande d'asile est déclarée fondée ou non fondée. Si la demande est fondée, le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est accordé. Si les motifs d'asile invoqués par le demandeur sont non fondés, le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui sont refusés.

Pour ce type de décisions, la loi ne prévoit **pas expressément de délai**.

Pour deux **sous-catégories** de décisions, la Loi sur les étrangers contraint toutefois expressément le CGRA à prendre une décision dans un délai très bref.

1. Pour les demandeurs d'asile suivants, le CGRA doit prendre une décision en priorité et dans un délai de 2 mois:

- > le demandeur d'asile qui n'a pas introduit sa demande au moment où les autorités chargées du contrôle aux frontières lui ont demandé des explications quant à son motif pour se rendre en Belgique et qui n'a pas justifié cette omission;
- > le demandeur d'asile qui a déjà introduit une autre demande d'asile;
- > le demandeur d'asile qui refuse de donner son identité ou sa nationalité, ou qui fournit de fausses informations en vue de la constatation de son identité ou de sa nationalité, ou qui fournit des documents d'identité ou de voyage faux ou falsifiés;
- > le demandeur d'asile qui a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui pouvait contribuer à déterminer son identité ou sa nationalité;
- > le demandeur d'asile qui introduit une demande dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement;
- > le demandeur d'asile qui entrave la prise de ses empreintes digitales;
- > le demandeur d'asile qui, lors de l'introduction de sa demande, n'a pas signalé qu'il avait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays;
- > le demandeur d'asile qui refuse de faire des déclarations.

Les situations mentionnées ci-dessus ne constituent pas nécessairement un motif de refus de la demande d'asile. La seule conséquence en est que le **CGRA** (et ensuite le CCE) doit clôturer ce type de demande en priorité et dans un délai de 2 mois, que la décision soit positive ou négative.

2. Dans certaines situations spécifiques, la loi prévoit un délai encore plus bref, à savoir 15 jours, et ce pour les demandes d'asile:

- > introduites par des étrangers incarcérés pour des motifs de droit administratif ou de droit commun;
- > introduites par des étrangers qui constituent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale;
- > introduites par des étrangers pour lesquels le ministre ou son délégué fait usage de son droit d'injonction.

- 2e catégorie : refus de reconnaissance du statut de réfugié ou refus d'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des critères de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980

La possibilité de déclarer une demande d'asile non fondée sur la base de l'article 52 de la Loi des étrangers est **facultative**. Le commissaire général peut décider d'un refus, mais il n'y est pas contraint, même si toutes les conditions requises pour prendre une décision sur la base de l'article 52 sont remplies.

Les motifs permettant de déclarer une demande d'asile non fondée sont les suivants:

- > la situation très exceptionnelle où un demandeur d'asile se soustrait volontairement à la procédure entamée **à la frontière** (c'est-à-dire qu'il s'est enfui du centre situé à la frontière);
- > la situation où un demandeur d'asile ne réagit pas à la convocation ou à une demande de renseignements (refus technique);

L'article 52 contient aussi des motifs relatifs au **contenu** qui peuvent aussi éventuellement être utilisés dans une décision de refus: la demande peut être **étrangère** à l'asile (parce qu'elle est frauduleuse, parce qu'elle n'a aucun rapport avec les critères liés à la protection de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire), ou **manifestement non fondée**.

Une décision de refus basée sur les motifs de l'article 52 doit être prise en priorité et dans un délai de **2 mois**.

Dans certaines situations spécifiques, la loi prévoit un délai encore plus bref, à savoir **15 jours**, et ce pour les demandes d'asile:

- > introduites par des étrangers **incarcérés** pour des motifs de droit administratif ou de droit commun;
- > introduites par des étrangers qui constituent une menace pour **l'ordre public ou la sécurité nationale**;
- > introduites par des étrangers pour lesquels le ministre ou son délégué fait usage de son **droit d'injonction**.

- 3e catégorie : refus de prise en considération d'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un État membre de l'UE ou candidat État membre

Lorsqu'il ne ressort pas clairement de la déclaration du demandeur d'asile qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves, le CGRA peut décider de ne pas prendre la demande en considération.

Ce mécanisme de traitement accéléré des demandes d'asile de ressortissants de l'UE n'empêche toutefois pas qu'une décision positive soit éventuellement prise si l'on devait constater le contraire.

Pour la prise en considération de ce type de demandes d'asile, la loi prévoit un délai de **5 jours ouvrables** pour prendre la décision.

- 4e catégorie : les demandes d'asile sans objet

Lorsque le CGRA constate qu'une demande d'asile est devenue sans objet parce que, par exemple, le demandeur d'asile a renoncé volontairement à sa demande, qu'il est rentré volontairement dans son pays d'origine, qu'il a été régularisé ou qu'il est décédé, le CGRA constate la **renonciation** à la demande d'asile.

La loi ne prévoit pas de délai pour la prise d'une telle décision.

Autres décisions

Outre ces quatre catégories principales, le CGRA peut **exclure** du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire (en raison de crimes graves bien spécifiques), **retirer** le statut (lorsque le demandeur d'asile aurait auparavant dû être exclu de la procédure d'asile ou qu'il a obtenu son statut de manière frauduleuse) ou le **faire cesser** (lorsque la situation dans le pays d'origine du demandeur d'asile a radicalement et durablement changé, et que ce dernier ne peut plus prétendre à une protection internationale).

Le CGRA peut également confirmer le statut d'un étranger qui a été reconnu comme réfugié dans un autre pays (transfert de statut de réfugié).

Compétences du CGRA

- > Convocation du demandeur d'asile pour audition;
- > Examen de la demande sur la base de l'audition, des pièces justificatives et des informations objectives concernant la situation dans le pays d'origine;
- > Prise d'une décision dans un délai bref (en règle générale, dans les 3 mois, mais dans certains cas, dans des délais encore plus brefs tels que 2 mois, 15 jours ou 5 jours ouvrables) et notification de celle-ci au demandeur d'asile, avec mention des possibilités de recours et délais qui s'y rapportent;
- > Cessation, retrait et exclusion du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Possibilités de recours

Il est possible d'introduire contre pratiquement toutes les décisions du CGRA (**catégories 1-2-4**) un recours auprès du CCE dans le cadre de la procédure de **pleine juridiction**, et ce dans les **30 jours**. Pour les étrangers se trouvant dans un centre fermé ou mis à la disposition du gouvernement, le délai de recours est toutefois fixé à 15 jours. Pour les étrangers se trouvant en prison pour des motifs de droit commun, le délai de recours est par contre également de 30 jours. Ce recours a un effet suspensif, c'est-à-dire qu'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement ne peut être appliquée de force à l'égard du demandeur d'asile. De même, aucune mesure d'éloignement ou de refoulement ne peut être appliquée de force durant la période où un recours peut être introduit.

La seule exception à cette règle est le recours qui peut être introduit contre une décision de non-prise en considération de la demande d'asile d'un ressortissant d'un État membre de l'UE (ou candidat État membre) (**3e catégorie**): dans ce cas, seul un **recours non suspensif en annulation (procédure d'annulation)** auprès du CCE est possible. Ce recours doit lui aussi être introduit dans les **30 jours** (cf. infra). Pendant la durée de traitement du recours, le demandeur d'asile ne bénéficie pas non plus de l'aide sociale.

Titres de séjour et mesures d'éloignement

Le schéma "Titres de séjour et mesures d'éloignement pendant la procédure d'asile" donne un aperçu des différentes annexes qui peuvent être délivrées au demandeur d'asile suite à une décision du CGRA et dans le cadre du recours auprès du CCE. En résumé, on peut donc affirmer qu'en cas de **refus** du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, un ordre de quitter le territoire (OQT) est délivré. Il peut également être décidé de maintenir l'étranger en vue de son éloignement.

En cas de **reconnaissance** du statut de réfugié, l'étranger reçoit un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable pour une durée illimitée.

L'étranger qui se voit accorder le statut de protection subsidiaire reçoit un CIRE de durée **limitée**, qui devient « à durée illimitée » après 5 ans à compter de la date d'introduction de la demande d'asile.

4. LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET LE CONSEIL D'ÉTAT

4.1 LES PROCÉDURES DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

Deux compétences différentes – deux procédures différentes

1. Le CCE intervient dans la procédure **d'asile** en tant qu'instance de recours contre les décisions négatives.

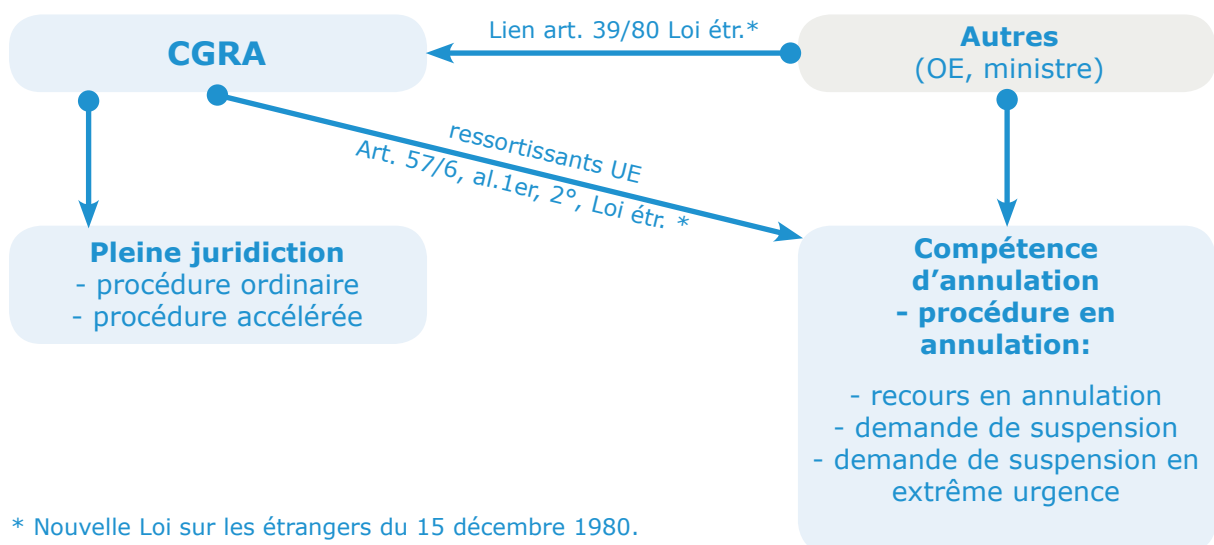
Un recours de **pleine juridiction** peut être introduit devant le CCE contre la plupart des décisions prises par le CGRA.

2. Le CCE dispose également d'une compétence d'annulation en matière **d'immigration** et dans certaines catégories de décisions en matière **d'asile**.

Contre les décisions de l'**OE** et contre une décision de **non-prise en considération de la demande d'asile d'un ressortissant de l'UE**, seul un **recours en annulation** est possible, **éventuellement assorti d'une demande de suspension**.

Par conséquent, selon le type de décision du CGRA, un **recours de pleine juridiction** ou un **recours en annulation** peuvent être introduits devant le CCE.

Schéma: recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE)



* Nouvelle Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

4.1.1 LA PROCÉDURE DE PLEINE JURIDICTION

Recours suspensif

Contre toutes les décisions du CGRA (à l'exception des décisions de non-prise en considération de demandes d'asiles introduites par des ressortissants d'États membres ou candidats États membres de l'UE,) un recours suspensif est possible devant le CCE. La procédure de pleine juridiction a comme caractéristique que tant qu'un recours est pendant contre une décision du CGRA, aucune mesure d'éloignement ou de refoulement ne peut être appliquée de force.

Compétence d'instruction

Le CCE ne peut prendre **aucune** mesure d'instruction indépendante. Concrètement, cela signifie que, pour sa décision, le CCE se base uniquement sur les éléments apportés par les parties. L'exercice de la pleine juridiction s'accomplit exclusivement sur la base du **dossier de procédure**, en d'autres termes, le dossier administratif et les pièces de procédure (requête, notes de la partie défenderesse, etc.) ainsi que les nouvelles pièces qui sont éventuellement déposées durant l'audience.

Procédure écrite: la requête

Une dimension importante de la procédure devant le CCE est qu'elle est **écrite**. La **requête** y constitue l'élément central. La loi détermine ce que doit mentionner la requête. Elle doit entre autres contenir un exposé **des faits et des moyens** qui sont invoqués **à l'appui du recours**. Si le demandeur d'asile soulève de **nouveaux éléments** dans sa requête, il doit indiquer pourquoi il ne les a pas signalés devant le CGRA au moment opportun.

Si la requête ne contient pas tous les éléments formels nécessaires, elle peut être déclarée **nulle**. Si un certain nombre de formalités complémentaires ne sont pas remplies, les recours peuvent ne pas être portés au rôle et, par conséquent, ne pas être traités. La partie requérante a la possibilité de régulariser la requête. Si elle ne le fait pas ou si elle le fait hors délais, la requête n'est pas portée au rôle.

La requête doit être introduite **dans les 30 jours** après la notification de la décision négative prise par le CGRA. Pour les étrangers se trouvant dans un centre fermé ou mis à la disposition du gouvernement, le délai de recours est toutefois fixé à 15 jours. Pour les étrangers se trouvant en prison pour des motifs de droit commun, le délai de recours est par contre également de 30 jours.

Le greffier du CCE envoie une copie du recours au CGRA (la partie défenderesse), qui dispose de **8 jours** pour transmettre au CCE le dossier auquel une note peut être jointe. Si le demandeur d'asile apporte de nouvelles informations dans sa requête, alors le CGRA dispose d'un délai de quinze jours.

L'audience

La partie requérante (le demandeur d'asile et/ou son avocat) est invitée à une audience et peut y commenter **oralement** les remarques contenues dans sa requête écrite. Le représentant du CGRA plaidera à l'audience la note en défense qu'il aura rédigée.

La présence à l'audience est **obligatoire** pour les deux parties. La partie qui ne comparait pas est en tort: si le demandeur d'asile ou son avocat ne se présente pas, le recours est rejeté; si le CGRA ne comparait pas, il est censé acquiescer aux arguments invoqués par

le demandeur d'asile dans sa requête écrite, à moins que le CCE considère lui-même que ceux-ci ne peuvent être retenus.

Les audiences sont publiques, mais la possibilité du huis clos subsiste.

Le dépistage

Le CCE a la possibilité de **dépister** les recours. Le CCE examine en priorité parmi les recours quels sont ceux qui sont sans objet (par exemple parce que la décision du CGRA a été entre-temps retirée), manifestement irrecevable (par exemple un recours tardif), qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ceux qui doivent être rayés du rôle. Le CCE peut alors rejeter le recours et motive ce rejet dans un bref rapport. Les parties sont convoquées à comparaître dans **un bref délai** à une « audience de **dépistage** ». Quand le dépistage se révèle justifié, alors le CCE prononce un « arrêt de dépistage ». En cas de dépistage injustifié, l'affaire est portée au rôle général et traitée au fond à une date ultérieure.

Nouveaux éléments à l'audience

La loi prévoit une exception à la règle selon laquelle il est impossible d'alléguer à l'audience, d'autres moyens que ceux qui ont été exposés dans la requête.

Le CCE peut tenir compte de toute information portée à sa connaissance par les parties (tant le CGRA que le demandeur d'asile) y compris de leurs déclarations faites pendant l'audience aux **conditions cumulatives** que:

1. ces informations **trouvent appui dans le dossier de procédure**;
2. ces informations soient de nature à pouvoir établir **de manière certaine** le caractère fondé ou non fondé du recours;
3. la partie rend **plausible** le fait que ces nouvelles informations n'auraient pas pu être communiquées **plus tôt** dans la procédure.

Si le requérant produit de nouvelles informations au cours de l'audience, on examine **en premier lieu** si elles répondent aux **conditions de recevabilité**. Le commissaire général peut, de **sa propre initiative** ou **à la demande d'une des parties**, examiner les nouveaux éléments et s'exprimer à ce sujet dans un **rapport écrit** dans le délai qui est déterminé par le juge, à moins que ce dernier considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour prendre une décision. Un rapport écrit qui n'est pas remis dans le délai établi est d'office exclu des débats. La partie requérante doit, dans le délai déterminé par le juge, introduire une **note en réplique** à ce rapport écrit. Sinon, les nouveaux éléments apportés par la partie requérante sont rejetés des débats.

Les délais pour la prise de décision

Le CCE doit prendre une décision dans les **trois mois** qui suivent la réception du recours. Il s'agit également d'un délai d'ordre. Dans certains cas, le CCE doit prendre une décision dans un délai de **deux mois**, à savoir si le dossier concerné a été traité en priorité par le CGRA sur la base de l'article 52 (critères d'irrecevabilité: voir catégorie 2, p.14), si l'étranger se trouve dans une des huit situations mentionnées à la page 14, ou si le ministre utilise son droit d'injonction ou s'il y a des indications selon lesquelles l'étranger constitue un danger

pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'arrêt

Le CCE se prononce en dernière instance et sous la forme d'un arrêt sur le **fond** du litige et peut confirmer, réformer ou annuler la décision du CGRA.

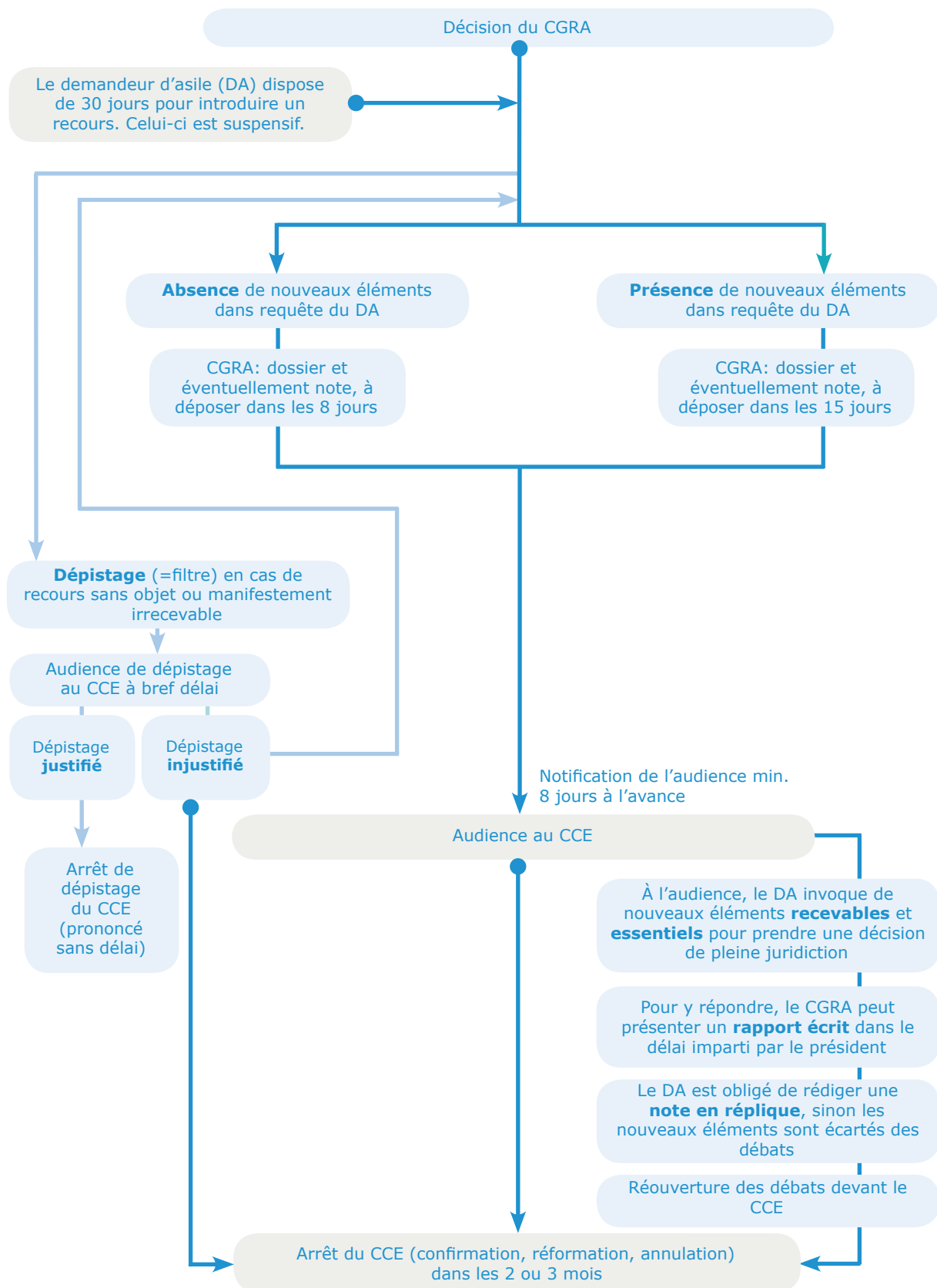
La **confirmation** d'une décision contestée ne doit pas nécessairement reposer sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels le CGRA a basé sa décision.

La **réformation** d'une décision contestée signifie que le CCE peut reconnaître ou refuser la qualité de réfugié. Le CCE peut également octroyer ou refuser le statut de protection subsidiaire à la personne qui a introduit un recours contre l'intégralité d'une décision défavorable du CGRA à son encontre ou contre une partie de celle-ci.

Si le CCE est d'avis que la décision contestée ne peut être confirmée ni réformée (la pleine juridiction ne peut être appliquée) pour cause d'irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le CCE ou parce qu'il manque des éléments essentiels pour pouvoir confirmer ou réformer (le CCE se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision sans que des recherches complémentaires soient effectuées), le CCE **annule** la décision contestée. Dans ce cas, le CCE renvoie le dossier au CGRA de façon à ce que ce dernier **puisse poursuivre les recherches** et prendre une **nouvelle décision**.

Les arrêts du CCE sont **uniquement susceptibles** d'un **recours en cassation** devant le CE.

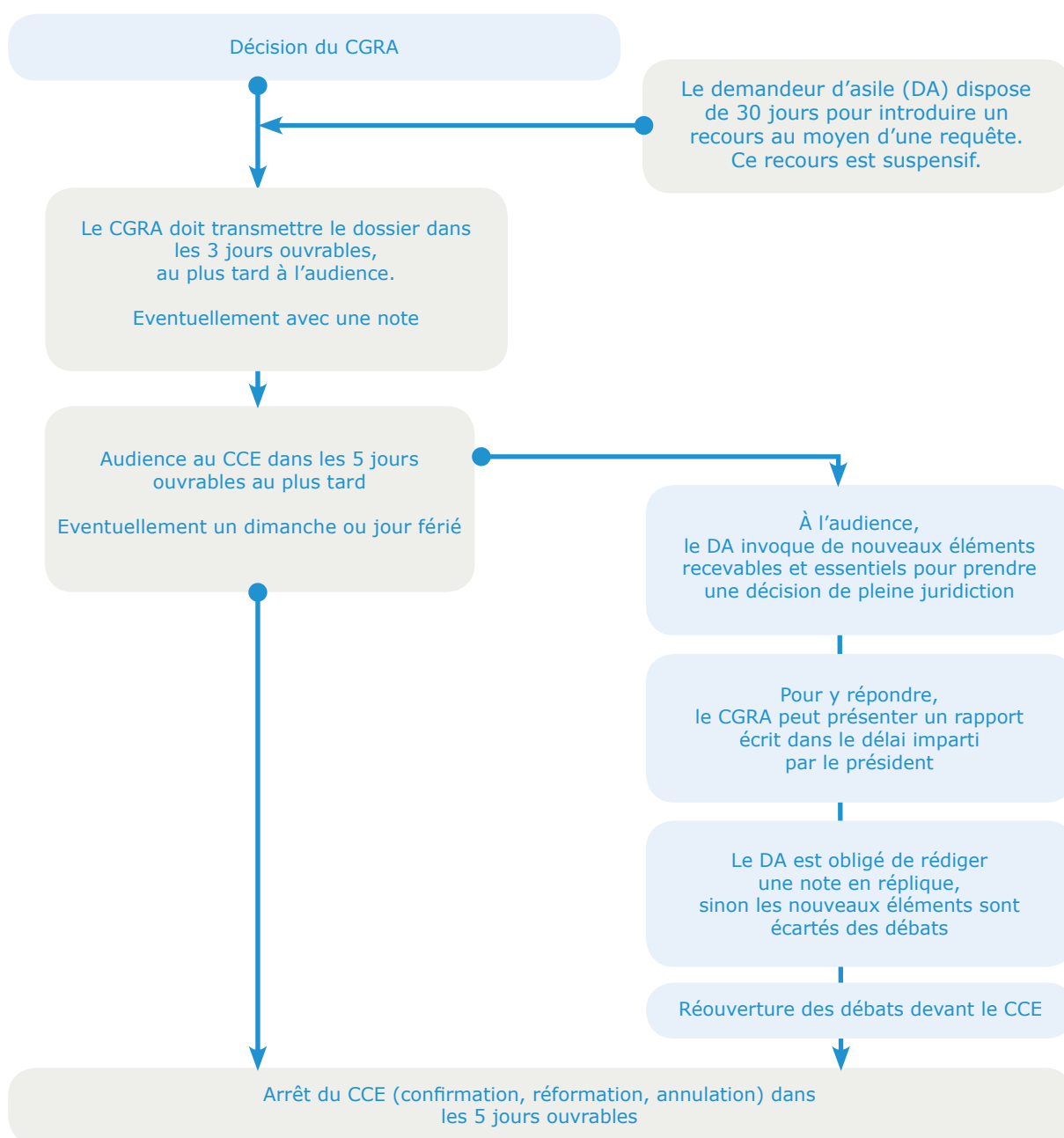
Schéma: Procédure ordinaire de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)



La procédure accélérée

Si l'étranger se trouve en un **lieu déterminé** (p.ex. un centre fermé) ou s'il est mis à la disposition du gouvernement, une **procédure accélérée** est prévue. Le recours de l'étranger est transmis au CGRA avec demande de déposer le dossier administratif au greffe au plus tard dans les **3 jours ouvrables**. Les parties sont convoquées au plus tard dans un délai de **5 jours**. Le CGRA doit transmettre le dossier au plus tard à l'audience-même; une note peut, mais ne doit pas être introduite. Le CCE doit se prononcer dans les **5 jours ouvrables** suivant la clôture des débats.

Schéma: Procédure accélérée de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)



4.1.2 LA PROCÉDURE EN ANNULATION

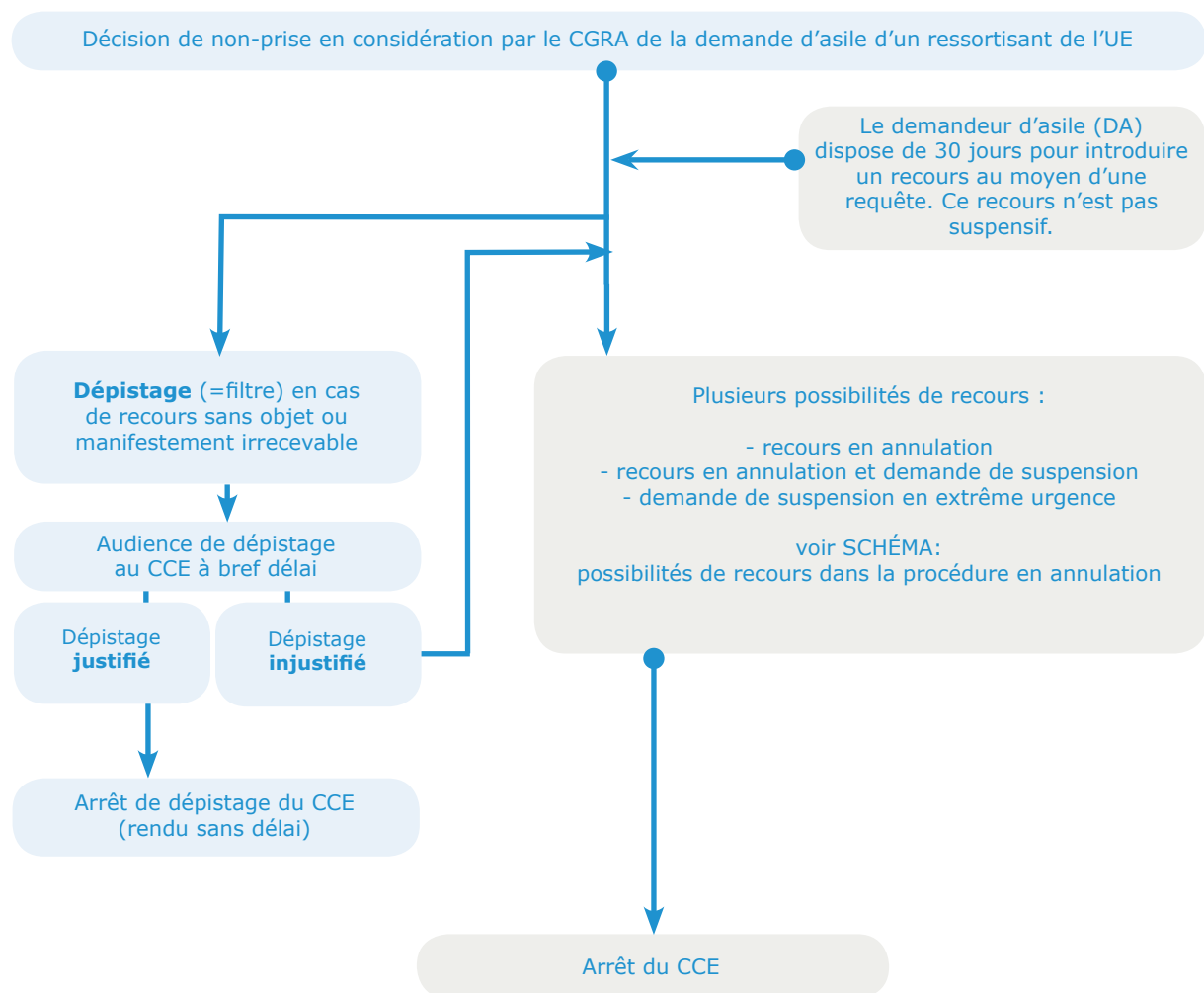
Contre des décisions de non-prise en considération par le CGRA de demandes d'asile introduites par des ressortissants d'États membres de l'UE (ou candidats États membres), on ne peut introduire aucun recours de pleine juridiction. Seul **un recours en annulation et/ou en suspension** peut être introduit auprès du CCE.

Du reste, la procédure en annulation est d'application pour tous les recours contre les décisions prises par l'OE, comme les décisions de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple (annexe 13quater) et les décisions concernant Dublin (annexe 25quater/26quater).

Le contrôle de légalité

Le recours en annulation concerne un pur **contrôle de légalité** effectué par le CCE. Le dossier n'est plus traité au fond: le CCE statue uniquement sur les éventuelles violations des exigences de forme soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, sur l'excès ou le détournement de pouvoir.

Schéma: Procédure en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)



Dans le cadre de la procédure en annulation, il existe **trois possibilités de recours**:

1. *Le recours en annulation*

Le recours en annulation est introduit dans un délai de **trente jours** suivant la notification de la décision contestée sous la forme d'une **requête en annulation**. Le recours en annulation **n'est pas suspensif**.

Les prescriptions formelles qui s'appliquent à la requête sont les mêmes que pour le recours de pleine juridiction, à l'exception du fait que **l'on ne peut invoquer de nouveaux éléments**.

Le CCE peut décider dans son arrêt de rejeter le recours ou il peut annuler la décision attaquée.

2. *Le recours en annulation et la demande de suspension*

Étant donné que le recours en annulation **n'est pas automatiquement suspensif**, la **requête en annulation** va souvent de pair avec une **demande de suspension**. La demande de suspension doit être introduite en même temps que le recours en annulation, en un seul acte et dans un délai de **30 jours** suivant la notification de la décision contestée.

Deux méthodes de traitement sont possibles:

1. La demande de suspension et le recours en annulation peuvent être traités **ensemble** par le biais des "débats succincts" au cours d'une même audience. Les deux demandes sont traitées selon la procédure en vigueur pour le traitement du recours en annulation. L'affaire est réglée définitivement en un seul arrêt. Comme lors d'un recours en annulation, le CCE peut décider dans son arrêt de rejeter le recours ou d'annuler la décision contestée.
2. Si aucun traitement conjoint de la demande de suspension et du recours en annulation n'est possible, la demande de suspension est traitée **en premier lieu et distinctement**. Si la suspension est ordonnée, la partie défenderesse (le CGRA) doit demander la poursuite dans les 8 jours, et le recours en annulation est traité ensuite. Dans son arrêt, le CCE peut ordonner la suspension ou la rejeter. Si la suspension est rejetée, il existe une présomption de désistement d'instance, à moins que la partie requérante introduise une demande de poursuite dans les 8 jours. Le CCE se prononce ensuite sur le recours en annulation. Contrairement à ce que son intitulé laisse supposer, la demande en suspension ne suspend pas la décision contestée. Ce n'est que si la **suspension** est **accordée** que l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur **le recours en annulation**.

Mesures provisoires

Tant que la demande de suspension est pendante, une demande d'ordonnance de mesures provisoires peut être introduite au moyen d'une requête distincte.

3. La demande de suspension en extrême urgence (EU)

Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et qu'il n'a pas encore introduit de recours en annulation – assortie ou non d'une demande de suspension –, il peut demander la suspension de cette mesure **en extrême urgence**.

Si un recours en annulation et une demande de suspension ont déjà été introduits et que le CCE ne s'est pas encore prononcé sur la demande de suspension, l'étranger peut demander de traiter sa requête en suspension le plus rapidement possible au moyen de mesures provisoires.

Si l'étranger introduit une requête en extrême urgence **dans les 5 jours** suivant la notification de la décision, le CCE traite cette requête **dans les 48 heures** suivant sa réception (ce délai est parfois prolongé jusqu'à 72 heures).

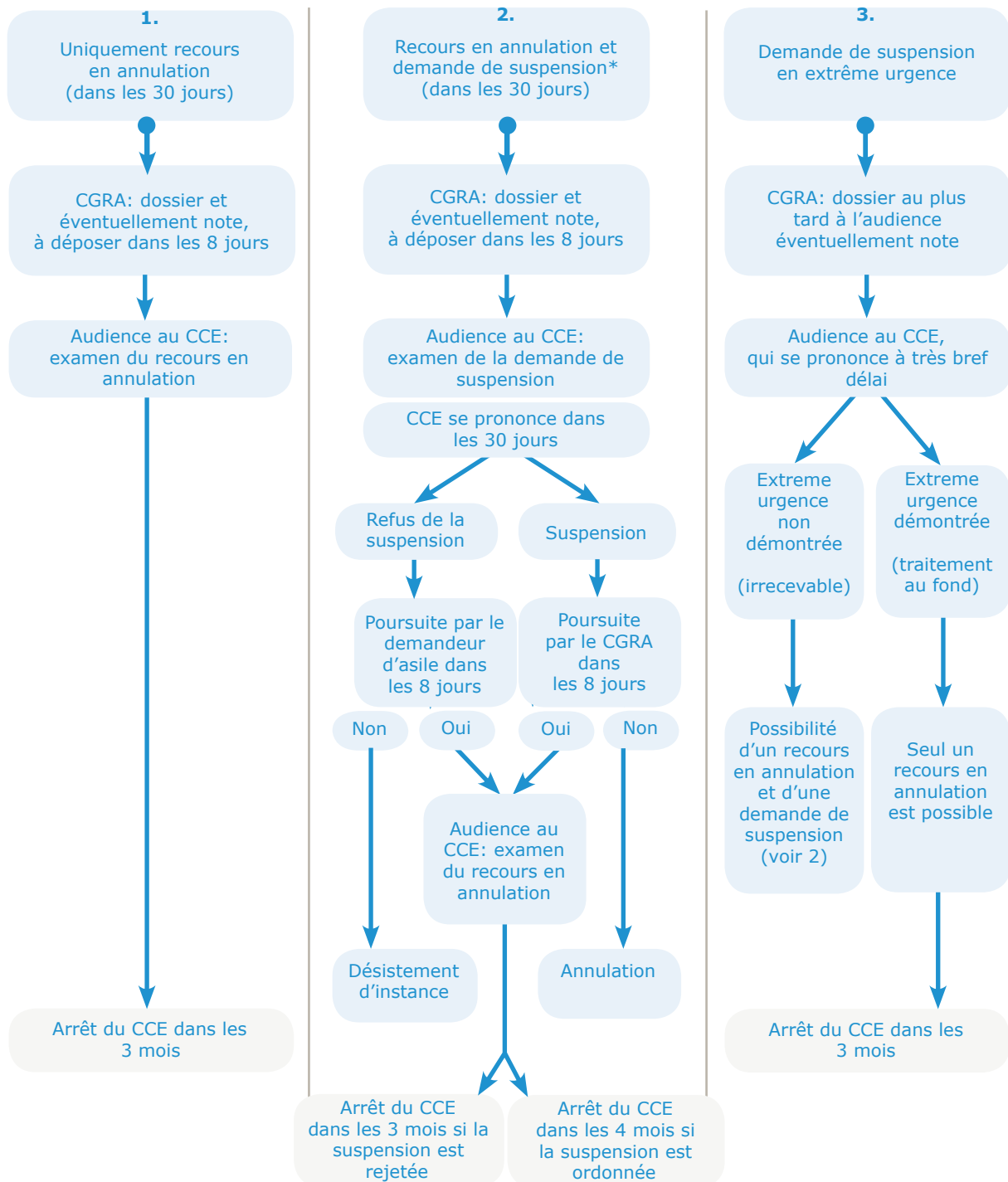
Dans son arrêt, le CCE peut ordonner la suspension ou la rejeter.

Si une demande de suspension en extrême urgence est rejetée parce que le caractère d'extrême urgence n'est pas établi, la partie requérante peut encore introduire une demande de suspension en même temps que le recours en annulation.

Procédure devant le CCE

- > Tâche principale en matière d'asile: le traitement des recours introduits contre les décisions du CGRA par le biais de la procédure écrite, complétée par une audience;
- > La requête doit répondre à des prescriptions formelles à peine de nullité ou de non-inscription au rôle;
- > Possibilité de présenter de nouveaux éléments;
- > Le CGRA intervient toujours comme partie défenderesse;
- > Le CCE peut confirmer ou réformer la décision du CGRA;
- > Le CCE peut annuler la décision du CGRA parce que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par le Conseil, et ce en vue d'un examen complémentaire et d'une nouvelle décision du CGRA;
- > Le CCE peut annuler ou suspendre la décision du CGRA relative à un ressortissant d'un État membre (ou candidat État membre) de l'UE ou rejeter le recours.

Schéma: Trois possibilités de recours (ressortissants UE) dans la procédure en annulation (CCE)



* La demande de suspension et le recours en annulation peuvent être examinés lors d'une seule audience, dans des "débats succincts". Les deux demandes sont traitées selon la procédure en vigueur pour le traitement du recours en annulation

4.2 LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Depuis le 1er juin 2007, le CE a perdu sa compétence d'annulation en matière d'étrangers et n'a plus qu'une **compétence générale de cassation**. Le CE vérifie simplement si le CCE a attribué aux faits une qualification juridique correcte. Les moyens soulevés doivent concerner des transgressions de la loi ou des violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. **En d'autres termes, le CE vérifie si la procédure d'asile s'est déroulée en conformité avec la loi.**

Ce recours en cassation doit être introduit dans les **30 jours** suivant la notification de la décision. Le recours en cassation rédigé et signé par l'avocat du demandeur d'asile doit contenir des moyens fondés justifiant l'introduction d'un recours.

La procédure de filtrage

Dès qu'il est inscrit au rôle, le recours en cassation contre une décision du CCE est immédiatement soumis à une **procédure d'admission**, à savoir la **procédure de filtrage**. Il s'agit d'un bref examen préalable quant à l'admissibilité du recours.

Les recours ne sont **pas** déclarés **admissibles** lorsque le CE n'est pas compétent ou ne jouit pas d'un pouvoir juridictionnel, ou lorsque les recours sont sans objet ou manifestement irrecevables.

Cette procédure de filtrage a été mise au point afin d'éviter que la plus haute juridiction administrative soit simplement considérée par les requérants comme une instance d'appel. Elle évite également que le CE doive examiner et juger au fond, en cassation, des dispositions dont il ressort après un bref examen préalable, vu les moyens allégués, qu'elles n'ont aucune chance d'être acceptées. Grâce à la procédure de filtrage, on libère de l'espace pour les affaires qui requièrent un examen approfondi.

Un recours en cassation est déclaré **admissible** si l'on invoque une violation de la loi ou d'une exigence formelle, pour autant que le moyen soulevé ne soit pas manifestement non fondé et que la violation soit de nature à pouvoir entraîner la cassation et qu'elle ait pu influencer la teneur de la décision. Un recours en cassation est également admissible si un examen est nécessaire pour l'uniformité de la jurisprudence et que le CE n'est pas incompetent ou sans pouvoir juridictionnel *et* que le recours n'est pas sans objet ni manifestement irrecevable.

Durant la procédure de filtrage, les parties **ne sont pas entendues** et l'auditorat n'intervient pas. Si le CE estime que le recours en cassation n'est pas admissible, il doit **brièvement motiver** cette décision **par écrit**. La décision de non-admissibilité clôture irrévocablement la procédure. Aucune voie d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision n'est possible contre cette décision.

Après la procédure de filtrage, une ordonnance est rédigée.

L'examen en cassation

Si le recours est admissible, le CE examine si les moyens soulevés peuvent effectivement entraîner la **cassation** de la décision contestée. Le CE doit se prononcer dans un **délai de 6 mois** quant au bien-fondé du recours en cassation. Il s'agit également d'un délai d'ordre.

Si le CE casse la décision contestée, le dossier est **renvoyé** au CCE, qui doit à nouveau statuer sur la demande d'asile et se conformer à l'arrêt qui a été rendu.

Procédure devant le CE

- > Juge de cassation;
- > Procédure de filtrage;
- > Chaque recours en cassation est soumis à une procédure d'admission (procédure de filtrage) dans un délai de 8 jours, lors de laquelle le recours est examiné selon des critères très stricts;
- > Examen en cassation des moyens soulevés dans un délai de 6 mois.

5. CONCLUSION

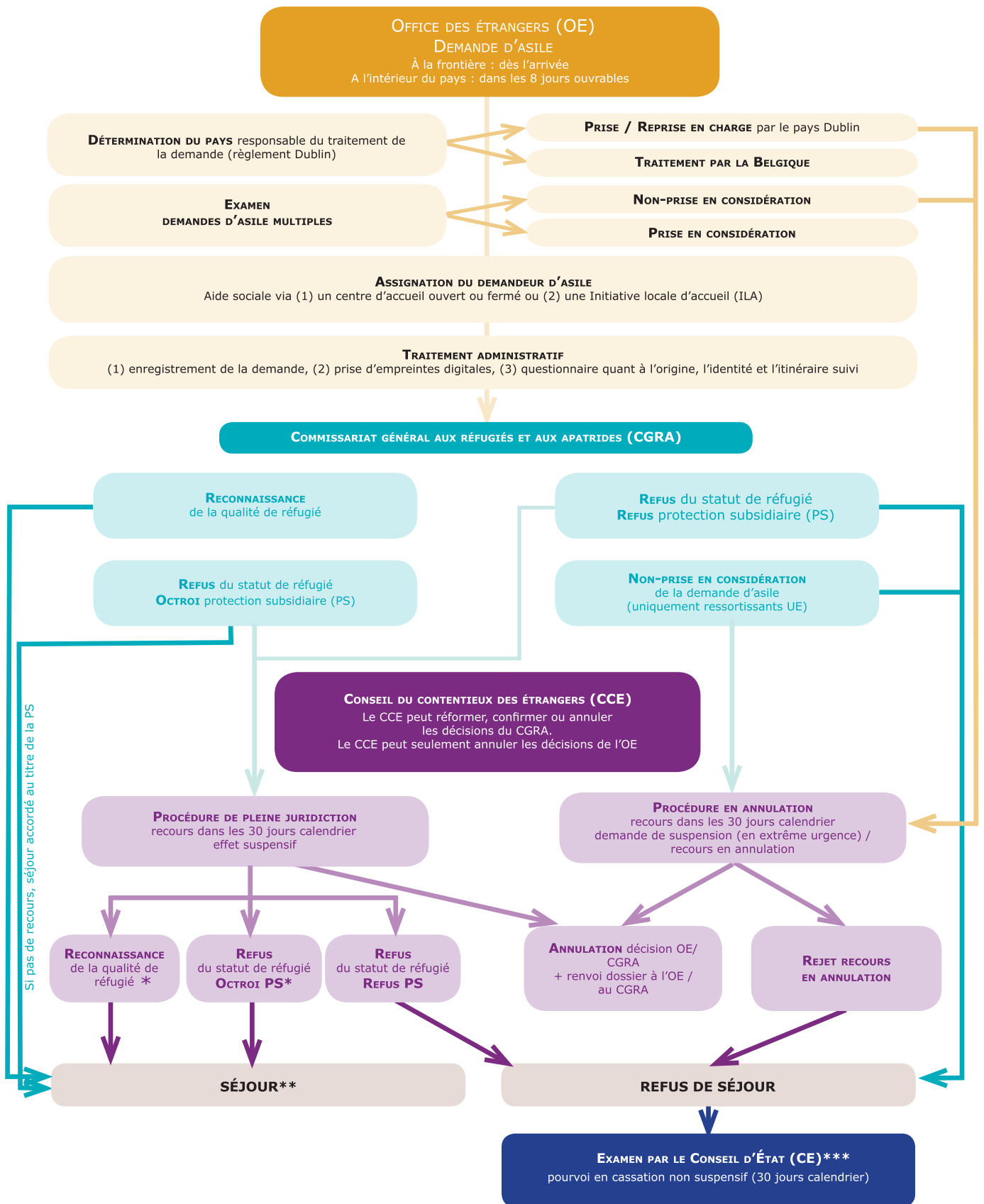
La procédure d'asile en vigueur en Belgique depuis le 1er juin 2007 peut être considérée comme une très bonne procédure:

- > Il s'agit d'une réglementation **globale** en matière de protection: quand une personne a besoin de protection, elle peut effectivement l'obtenir, soit dans le cadre de la procédure d'asile, soit dans le cadre de la procédure particulière destinée aux personnes souffrant de graves problèmes de santé (sur la base de l'article 9 ter de la loi);
- > La procédure offre à chaque demandeur d'asile la possibilité réelle de soumettre **tous les éléments** se trouvant à la base de sa demande d'asile;
- > Chaque demandeur d'asile dispose d'une **voie de recours effective** contre une décision négative;
- > La procédure d'asile belge permet en outre de parvenir à une décision finale dans un **bref délai**.

Des informations sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site internet www.cgra.be.

ANNEXES

LA PROCÉDURE D'ASILE



* L'étranger à qui la protection subsidiaire a été octroyée peut encore introduire un pourvoi en cassation non suspensif auprès du CE dans les 30 jours calendrier. Tant dans le cas de reconnaissance de la qualité de réfugié que dans le cas d'octroi du statut de protection subsidiaire, le CGRA peut introduire un pourvoi en cassation non suspensif auprès du CE dans les 30 jours calendrier.

** Les personnes bénéficiant du statut de réfugié sont admises à un séjour de durée illimitée. Les personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire sont admises à un séjour de durée limitée.

*** Une procédure de filtrage est appliquée : les recours ne sont pas tous admissibles.

**TITRES DE SÉJOUR ET MESURES D'ÉLOIGNEMENT
PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE
(À PARTIR DU 1ER JUIN 2007)**

CONTENU

Introduction de la demande d'asile	2
Détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile (examen Dublin)	3
Possibilité de maintien pendant l'examen Dublin	3
Renonciation pendant l'examen Dublin	3
La Belgique n'est pas responsable pour l'examen de la demande d'asile	3
Demande d'asile multiple	4
Danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale	4
Décision CGRA	4
Reconnaissance du statut de réfugié	4
Refus du statut de réfugié mais octroi du statut de protection subsidiaire	4
Refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire	5
Refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant UE	5
Introduction d'un recours auprès du CCE contre une décision du CGRA	6
Introduction d'un recours de pleine juridiction contre une décision du CGRA de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire	6
Introduction d'un recours de pleine juridiction contre une décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire	6
Introduction d'un recours en annulation contre une décision du CGRA de refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant de l'UE ..	6
Décision du CCE.....	7
Reconnaissance du statut de réfugié ou octroi du statut de protection subsidiaire.....	7
Refus du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.....	7

**TITRES DE SÉJOUR ET MESURES D'ÉLOIGNEMENT
PENDANT LA PROCÉDURE D'ASILE
(À PARTIR DU 1ER JUIN 2007)**

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

DEMANDE D'ASILE DANS LE ROYAUME

Introduction de la demande d'asile

Annexe 25

(par les autorités chargées des contrôles aux frontières)

***Remarque préalable :** La demande d'asile aux frontières n'est possible qu'en cas d'entrée irrégulière (= entrée sans les documents requis). En cas d'entrée régulière, il n'est plus possible de faire une demande d'asile aux frontières (suppression de l'art. 78 de l'AR de 1981)*

1. Immédiatement : maintien aux frontières (art. 74/5, §1er, Loi Etr.): **pas d'Annexe**

+ ordre de refoulement (art. 52/3, §2, Loi Etr.): **Annexe 11ter** (Refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile)

Possibilités de recours :

- Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 11ter)
- Recours auprès de la Chambre du Conseil (contre le maintien)

2. Si le demandeur d'asile se voit autoriser l'entrée (p. ex. si le délai maximum de maintien aux frontières est atteint), cette autorisation est inscrite sur l'Annexe 25. Le demandeur d'asile doit se présenter dans les 8 jours ouvrables suivant son entrée auprès de sa commune de résidence principale -> délivrance d'une **A.I./3mois**

Annexe 26

(par l'OE)

***Remarque préalable :** Les étrangers qui ont introduit une demande d'asile tout en ayant déjà obtenu un titre de séjour ou d'établissement (= carte blanche c.-à-d. C.I.R.E. (certificat d'inscription dans le registre des étrangers) ou carte jaune: carte d'identité pour étrangers) ne sont PAS repris dans le présent tableau. Durant toute la procédure d'asile, ils restent en possession d'un titre de séjour ou d'établissement valable et ne peuvent se voir notifier un OQT (ordre de quitter le territoire).*

1. Le demandeur d'asile doit se présenter auprès de sa commune de résidence principale dans les 8 jours ouvrables suivant sa demande d'asile (ou à l'expiration de son C.I.R.E. à durée limitée) -> délivrance d'une **A.I.** (attestation d'immatriculation) / 3mois

2. Si l'OE constate, lors de l'introduction de la demande d'asile, que le demandeur relève d'un des cas prévus à l'art. 74/6 §1^{er} bis Loi Etr. -> immédiatement: maintien (art. 74/6, §1bis, Loi Etr.)

Annexe 39bis (Maintien en un lieu déterminé) + OQT (art. 52/3, §2, Loi Etr.): **Annexe 13quinquies** (Ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile)

Possibilités de recours :

- Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 13quinquies)
- Recours auprès de la Chambre du Conseil (contre l'Annexe 39bis/maintien)

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE	DEMANDE D'ASILE DANS LE ROYAUME
Détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile (examen Dublin) => OE	
<i>Possibilité de maintien pendant l'examen Dublin (art. 51/5 §1er, alinéa 2, Loi Etr.)</i>	
	<p>Annexe 39ter</p> <p>(Maintien en un lieu déterminé)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours auprès de la Chambre du Conseil (contre l'Annexe 39ter/maintien)</p>
<i>Renonciation pendant l'examen Dublin (art. 51/5 §1er, alinéa 5, Loi Etr.)</i>	
<p>Annexe 11</p> <p>(Refoulement)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 11)</p>	<p>Annexe 13</p> <p>(OQT – Modèle B)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 13)</p>
<i>La Belgique <u>n'est pas</u> responsable pour l'examen de la demande d'asile</i>	
<p>Annexe 25 quater</p> <p>(Refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière)</p> <p>+ Annexe 10bis ou 10ter (laissez-passer)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 25quater)</p>	<p>Annexe 26 quater</p> <p>(Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire)</p> <p>+ Annexe 10bis ou 10ter (laissez-passer)</p> <p>+ possibilité de maintien en vue de la reconduite à la frontière de l'État responsable (art. 51/5, §3, Loi Etr.) : pas d'Annexe</p> <p><u>Possibilités de recours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 26quater) • Recours auprès de la Chambre du Conseil (contre le maintien)

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE	DEMANDE D'ASILE DANS LE ROYAUME
Demande d'asile multiple – art. 51/8 Loi Etr. => OE	
<p>Annexe 13 quater</p> <p>(Refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié assorti d'un refoulement)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 13quater)</p>	<p>Annexe 13 quater</p> <p>(Refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié assorti d'un OQT)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 13quater)</p>
Danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale – Art. 52/4 Loi Etr. => Ministre	
<p>Annexe 11 bis</p> <p>(Refus d'entrée sur le territoire avec refoulement)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 11bis)</p>	<p>Annexe 13 bis</p> <p>(Refus de séjour avec OQT)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre l'Annexe 13bis)</p>
Décision CGRA	
Reconnaissance du statut de réfugié	
<p>Remise en liberté</p> <p>L'étranger doit se présenter auprès de sa commune de résidence principale dans les 8 jours ouvrables suivant son entrée</p> <p>délivrance d'un C.I.R.E. à durée illimitée</p>	<p>Retrait de l'A.I. + délivrance d'un C.I.R.E. à durée illimitée</p>
Refus du statut de réfugié mais octroi du statut de protection subsidiaire	
<p>Remise en liberté</p> <p>L'étranger doit se présenter auprès de sa commune de résidence principale dans les 8 jours ouvrables suivant son entrée</p> <p>délivrance d'un C.I.R.E. à durée limitée</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours de pleine juridiction (suspensif) auprès du CCE (contre la décision du CGRA). Dans ce cas, le demandeur d'asile sera mis en possession d'un A.I. pendant toute la durée de la procédure devant le CCE</p>	<p>Retrait de l'A.I. + délivrance d'un C.I.R.E. à durée limitée ou illimitée (au bout de 5 ans à compter de l'introduction de la demande d'asile)</p> <p><u>Possibilité de recours :</u> Recours de pleine juridiction (suspensif) auprès du CCE (contre la décision du CGRA). Dans ce cas, le demandeur d'asile conserve son A.I. pendant toute la durée de la procédure devant le CCE</p>

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

DEMANDE D'ASILE DANS LE ROYAUME

Décision CGRA (suite)

Refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire

Annexe 11 ter (redevient active)

1. Retrait de l'A.I. + application de l'art. 52/3, §1er, Loi Etr. -> Délivrance d'un ordre de quitter le territoire / **Annexe 13 quinquies**

+ Possibilité de maintien dans le Royaume (art. 74/6, §1er, Loi Etr.) : **Annexe 39** (Maintien en un lieu déterminé)

OU

Si le demandeur d'asile est maintenu en un lieu déterminé sur base de l'art. 74/6 §1bis Loi Etr.: **Annexe 13 quinquies** déjà délivrée redevient active

Possibilités de recours :

- Recours de pleine juridiction (suspensif) auprès du CCE (contre la décision du CGRA)
- L'art. 39/80 Loi Etr. traite du lien entre le recours en annulation (contre l'Annexe 11ter) et le recours de pleine juridiction (contre la décision du CGRA)

Possibilités de recours :

- Recours de pleine juridiction (suspensif) auprès du CCE (contre la décision du CGRA)
- L'art. 39/80 Loi Etr. traite du lien entre le recours en annulation
- (contre l'Annexe 13quinquies) et le recours de pleine juridiction (contre la décision du CGRA)
- Recours auprès de la Chambre du conseil (contre l'Annexe 39/maintien)

Refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant UE (art. 57/6, alinéa 1er, 2°, Loi Etr.)

-> Délivrance d'un ordre de quitter le territoire **Annexe 13quinquies***

Possibilité de recours :

Recours en annulation (non suspensif) auprès du CCE (contre la décision du CGRA)

* A moins que le ressortissant UE fasse savoir à la commune qu'il veut faire valoir son statut de ressortissant UE. Dans ce cas, sa demande d'établissement sera transmise à l'OE.

DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE	DEMANDE D'ASILE DANS LE ROYAUME
Introduction d'un recours auprès du CCE	
<i>Introduction d'un recours de pleine juridiction contre une décision du CGRA de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire</i>	
Aucun document spécifique n'est délivré	Le demandeur d'asile conserve son A.I.
<i>Introduction d'un recours de pleine juridiction contre une décision du CGRA de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire</i>	
Aucun document spécifique n'est délivré	<p>Délivrance d'une Annexe 35 renouvelée tous les mois. Le demandeur d'asile conserve son Annexe 13quinquies</p> <p>Si le demandeur d'asile est maintenu en un lieu déterminé sur base de l'art. 74/6 §§1 et 1bis Loi Etr.: pas de délivrance d'une annexe 35</p>
<i>Introduction d'un recours en annulation contre une décision du CGRA de refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant UE</i>	
	Aucun document spécifique n'est délivré

**COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS
ET AUX APATRIDES**

WTC II
Boulevard du Roi Albert II, 26 A
1000 Bruxelles
Tél.: 02-205 51 11
Fax: 02-205 51 15
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be